

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01333

Numéro SIREN : 542 103 270

Nom ou dénomination : ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2020 sous le numéro de dépôt 30087

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/30087

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

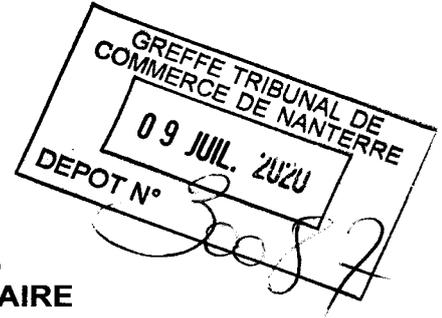
N° SIREN : 542 103 270

N° gestion : 2003 B 01333



# ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE

Société Anonyme au capital de 39.224.720 euros  
Siège social : 1, Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche  
92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
542 103 270 R.C.S. NANTERRE



## PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois décembre à huit heures trente, les actionnaires de la société ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social situé 1, Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche à Paris-La Défense (92930), sur convocation du Conseil d'Administration faite conformément à la loi.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des Actionnaires à son entrée en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur François-Regis MOURET, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société. Madame Sandrine LEMPERRIERE est désignée comme Secrétaire.

La Société ENGIE ENERGIE SERVICES, représentée par son représentant légal Monsieur Wilfrid PETRIE, et Monsieur Stéphane RANDRETSA sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, que les Actionnaires présents ou représentés sont au nombre de quatre et réunissent 980.567 actions, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale pouvant ainsi délibérer et prendre toutes décisions est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que, conformément à la loi, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, le projet des résolutions et généralement tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Randretsa".

Générale ont été tenus à la disposition des actionnaires ou leur ont été adressés dans les délais légaux.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président dépose ensuite ces documents sur le bureau ainsi qu'une copie de l'avis de convocation paru dans le journal Les Petites Affiches et de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes, et la feuille de présence.

Monsieur le Président rappelle enfin que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapports du Commissaire aux comptes en vertu des articles L.225-135, L.225-138 et R.225-114 du code de commerce,
- Augmentation du capital social de 1.059.960 euros, par émission de 26.499 actions nouvelles de 40,00 euros de nominal chacune, émises au prix de 2.668,06 euros, soit avec une prime d'émission de 2.628,06 par action, à libérer en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société ENGIE Energie Services S.A ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs.

Monsieur le Président prie ensuite le Secrétaire de donner lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après échange de diverses observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de 1.059.960 euros, pour le porter de 39.224.720 euros à 40.284.680 euros, par l'émission de 26.499 actions nouvelles d'une valeur nominale de 40,00 euros, émises au prix de 2.668,06 euros, soit avec une prime d'émission de



2.628,06 euros par action, à libérer par versements en espèces lors de la souscription, en totalité.

Le montant de la prime d'émission, soit la somme de 69.640.961,94 euros, sera inscrit au compte spécial de réserves intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et de réserver ainsi la totalité de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution qui précède, à la société ENGIE Energie Services, société anonyme au capital de 698.555.072 euros, dont le siège est sis 1, Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955.

L'Assemblée Générale constate :

- que la somme correspondant à l'augmentation du capital a d'ores et déjà été intégralement libérée au moyen d'un versement effectué par ENGIE Energie Services S.A, sur un compte bancaire dédié ouvert au nom de la Société, à hauteur d'une somme globale de 70.700.921,94 euros, comme en atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds ;
- que l'augmentation de capital d'un montant de 1.059.960 euros est en conséquence régulièrement et définitivement réalisée. Le montant du capital social est en conséquence porté de 39.224.720 euros à 40.284.680 euros ;
- que le poste prime d'émission est en conséquence doté d'une somme de 69.640.961,94 euros et est ainsi porté à 351.797.363,55 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, de compléter immédiatement la réserve légale par prélèvement de la somme de 105.996 euros sur le poste « Prime d'émission », porté dans le cadre de l'augmentation de capital de 282.156.401,61 euros à 351.797.363,55 euros. Le poste « Prime d'émission » est par conséquent ramené à la somme de 351.691.367,55



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. V. V.', located at the bottom right of the page.

euros. La réserve légale, ainsi dotée de 105.996 euros, est désormais portée à 4.028.468 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **« Article 6 – APPORTS :**

Ajout du paragraphe suivant :

(...)

*« Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.059.960 euros et porté de 39.224.720 euros à 40.284.680 euros, par l'émission de 26.499 actions nouvelles de 40,00 euros chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 2.668,06 euros, soit avec une prime globale d'émission de 69.640.961,94 euros, réservée à l'actionnaire majoritaire. »*

#### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL :**

*« Le capital social est fixé à 40.284.680 € (QUARANTE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS). Il est divisé en 1.007.117 (UN MILLION SEPT MILLE CENT-DIX-SEPT) actions de 40 € (QUARANTE EUROS) chacune. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

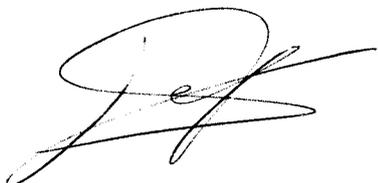
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publication prévues par la loi ainsi que pour signer toutes pièces et déclarations et, en général, pour faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que ce dessus, il a été dressé le procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

**LE SECRETAIRE**



**LE PRESIDENT**



**LES SCRUTATEURS**



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE  
L'ENREGISTREMENT

YANVES 2

Le 07/07/2020 Dossier 2020 00000684 référence 001100012015 00004

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

**Maryse CEVADILE**  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/30087

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 542 103 270

N° gestion : 2003 B 01333



# ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE

Société Anonyme au Capital de 40.284.680 euros  
Siège social : 1, place Samuel de Champlain  
Faubourg de l'Arche  
92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
542 103 270 RCS NANTERRE

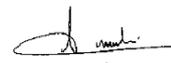
## STATUTS

M.A.J : 23 décembre 2019

« Certifiés conformes »



Le Président - Directeur Général  
François-Régis MOURET



## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par la loi française et les présents statuts.

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- L'acquisition, la construction, l'étude, la gestion d'immeubles de toutes natures et à tous usages, soit directement, soit indirectement par toutes participations dans des Sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit se rattachant à l'objet social.
- L'étude, la recherche, l'acquisition, l'apport, le dépôt, la concession, la cession et l'exploitation directs ou indirects de toutes licences, de tous brevets, marques, procédés, le tout se rapportant à l'objet de la Société et toutes opérations quelles qu'elles soient.
- La prise d'intérêts en tous pays ou, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés.
- Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des lettres « S.A. », suivis de l'énonciation du capital social.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1, place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire,

et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée au seize avril deux mille soixante-quatre, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

\* Aux termes du procès-verbal en date du trente juin 1986, l'Assemblée Générale Extraordinaire et Constitutive des actionnaires a décidé d'augmenter de 3.500.000 francs le capital de la Société en approuvant l'évaluation des apports en nature faits, nets de tout passif aux termes d'un acte sous seing privé en date des 9 et 29 avril 1986, par :

- la Société luxembourgeoise POWER SUBSIDIARY COMPANY de actions COFIXEL d'un montant nominal de 50 F. chacune	41.055
- la Société belge ELECTROBEL de actions COFIXEL	483.945
	_____
Total : cinq cent vingt-cinq mille actions COFIXEL	525.000

\* Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2001 :

- Le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 81.191.400 francs et porté de 50.000.000 de francs à 131.191.400 francs, par incorporation de la même somme prélevée sur le compte « primes d'émission, de fusion et d'apport », au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500.000 actions de 100,00 francs à 262,3828 francs chacune.

- La valeur nominale des actions et le capital social de la Société ont été convertis en euros. Désormais, le capital social est de 20.000.000 d'euros, divisé en 500.000 actions de 40 euros de nominal.



\* Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 7.000.000 d'euros et porté de 20.000.000 d'euros à 27.000.000 d'euros, par l'émission de 175.000 actions nouvelles de 40 euros chacune de valeur nominale au prix unitaire de 262,86 euros environ soit avec une prime de 39.000.000 d'euros, réservée à la Société GROUPE FABRICOM, déjà actionnaire.

\* Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2006, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 8.804.360 d'euros et porté de 27.000.000 euros à 35.804.360 euros, par l'émission de 220.109 actions nouvelles de 40 euros chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 681,48 euros, soit avec une prime globale de 141.195.521,32 euros, réservée à l'actionnaire majoritaire.

\* Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2011, le capital de la Société a été augmenté de 560.680 € par émission de 14.017 actions nouvelles de 40 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la suite de l'apport fusion de la société OMEGA 3 C.

\* Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 Juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.859.680 euros et porté de 36.365.040 euros à 39.224.720 euros, par l'émission de 71.492 actions nouvelles de 40,00 euros chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 2.668,06 euros, soit avec une prime globale d'émission de 187.885.358,09 euros, réservée à l'actionnaire majoritaire.

\* Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.059.960 euros et porté de 39.224.720 euros à 40.284.680 euros, par l'émission de 26.499 actions nouvelles de 40,00 euros chacune de valeur nominale, au prix unitaire de 2.668,06 euros, soit avec une prime globale d'émission de 69.640.961,94 euros, réservée à l'actionnaire majoritaire.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 40.284.680 € (QUARANTE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS). Il est divisé en 1.007.117 (UN MILLION SEPT MILLE CENT-DIX-SEPT) actions de 40 € (QUARANTE EUROS) chacune.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.



## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

9.1. La transmission des actions entre actionnaires ne nécessite pas l'agrément du Conseil d'Administration.

9.2. Sauf exceptions légales, la cession à des tiers étrangers à la société, des actions et droits attachés à ces actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon la procédure prévue par la loi.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acheter les actions. Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues par la loi. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social dans un délai déterminé pour recevoir le prix de vente, lequel n'est pas productif d'intérêt.

## **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à chaque actionnaire.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé mois par mois, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, sous réserve du délai prévu par la loi pour devenir propriétaire.

La durée des fonctions des administrateurs est au maximum de trois années. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Un administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur est rééligible.

Pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de représentant permanent de personne morale administrateur, la limite d'âge est fixée à 70 ans.

## **ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président par tous moyens et même verbalement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Les copies et extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la Société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les stipulations de l'article 17 lui sont applicables.

Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans. En conséquence, quelle que soit la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, le mandat du président prend fin de plein droit le jour anniversaire de ses soixante-cinq ans.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans. En conséquence, son mandat prend fin de plein droit le jour anniversaire de ses soixante-cinq ans.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est de cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) ne peu(ven)t être âgé(s) de plus de soixante-cinq ans. En conséquence, son (leur) mandat prend fin de plein droit le jour anniversaire de ses (leurs) soixante-cinq ans.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions sous réserve des dispositions légales.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copie des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le Président ou le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication autorisés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

## **ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

--o0o--

